

Arrêt

n° 105 484 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KALALA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez née le 12 septembre 1992 à Labé, une préfecture de la République de Guinée. Le 09 mars 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu, depuis votre enfance, avec vos parents à Daka, un village de Labé. Votre père serait à la fois Imam et Marabout dans votre village. Il aurait refusé de vous mettre à l'école étant donné qu'il n'avait pas non plus fait d'études. En avril 2010, alors que vous rentriez de l'hôpital de Labé où votre mère avait été hospitalisée en raison de migraines, vous auriez fait connaissance avec [R.D.], domiciliée

à Tata, un village voisin du vôtre. Elle vous aurait prise dans sa voiture avec votre mère convalescente et déposées à votre domicile. Dès lors, vous seriez devenue amies et vous vous seriez mutuellement rendues visite plusieurs fois. Elle vous aurait confié qu'elle travaillait, en tant que Secrétaire, au bureau de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) à Conakry (la capitale de Guinée), où elle resterait en semaine. Elle retournerait à son domicile parental à Tata chaque fin de semaine. Elle aurait quarante ans, serait célibataire et sans enfant. Touchée par votre situation de fille non scolarisée et sans profession, elle aurait proposé à votre père de vous laisser apprendre la couture ou la coiffure, ce qu'il aurait refusé expliquant que personne ne pouvait décider à sa place. Elle vous aurait alors mentionné qu'elle vous considérerait comme sa propre fille vu qu'elle n'avait pas d'enfant. Votre mère aurait apprécié sa gentillesse.

Fin janvier début février 2011, alors que Rougui envisageait de vous embaucher pour aider sa soeur à gérer ses activités commerciales à Labé, votre père vous aurait révélé qu'il vous donnerait en mariage à son ami [I.D.], un Marabout borgne et handicapé physique domicilié à Daka. Votre mère et vous auriez directement rejeté ce mariage. Votre père vous aurait expliqué qu'il avait pris la décision de vous donner en mariage afin d'éviter que vous ne deveniez lesbienne comme votre amie, Rougui.

Le 02 février 2011, au moment vous étiez partie faire la lessive, votre mère aurait quitté le domicile familial avec votre petit frère et votre petite soeur vers une destination inconnue. Vous ne les auriez plus revus. Le 06 avril 2011 à 14 heures, votre mariage aurait été célébré à la mosquée de Daka par votre père et les sages du village. Au cours de cette cérémonie, vous auriez publiquement déclaré que vous ne vouliez pas épouser cet homme. Toutefois, le mariage aurait été scellé malgré votre désaveu. Aucune fête n'aurait été organisée ni chez votre père ni chez votre mari. A la sortie de mosquée, vous auriez rejoint le domicile de votre mari en taxi-voiture accompagnée de votre tante paternelle et de votre coépouse. Arrivée chez lui, vous auriez été installée au salon à côté de [B.B.], le cousin de votre mari, en attendant que votre mari arrive car celui-ci avait fait le trajet à pied. Vous seriez la troisième épouse de votre mari et sa première femme vous aurait confié que votre mari était impuissant. Vous auriez donc eu des rapports sexuels avec son cousin, ce dernier aurait donc abusé de vous sexuellement.

Le 08 février 2011, au moment où tout le monde était à la mosquée pour la prière, vous auriez contacté par téléphone votre amie Rougui pour solliciter son aide. Elle vous aurait demandé de la rejoindre chez elle à Tata où vous avez passé la nuit. Le lendemain, vous seriez partie ensemble à Conakry, où vous seriez restée jusqu'à votre départ pour la Belgique, un mois plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée et des photos de votre mariage forcé.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez votre père pour avoir quitté l'homme qu'il vous avait contrainte à prendre en mariage (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, p. 13 & 26). Or, en ce qui concerne votre mariage forcé en Guinée, vos déclarations sur la réalité de ce mariage n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs incohérences, méconnaissances et imprécisions en votre chef sur votre mariage forcé allégué tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vous n'avez pas signalé votre mariage forcé et à l'Office des étrangers et dans le questionnaire CGRA ou dans la composition de famille (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, p. 25 et votre dossier administratif). Confrontée à ce manquement, vous êtes restée sans réponse (Ibid.). Il est surprenant que vous n'ayez jamais mentionné votre mariage forcé à l'Office des étrangers ou fait allusion à votre mari. Dans votre questionnaire

CGRA complété le 11 mars 2011 et déposé au CGRA le 13 novembre 2012, soit plus d'un an et demi après votre arrivée en Belgique (voir votre dossier administratif), vous n'avez pas non plus fait mention de ce mariage forcé (Ibid.) tout comme dans votre composition de famille alors que vous étiez respectivement invitée à fournir des données personnelles relatives à votre statut marital. L'absence de cet élément dans vos déclarations et votre incapacité à justifier cette lacune importante ne procurent pas le sentiment que vous avez réellement connu le mariage forcé dans votre pays.

D'ailleurs, vos explications sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous marier de force ne sont pas convaincantes. En effet, vous avancez que votre père vous a annoncé son intention de vous donner en mariage forcé à son ami fin janvier début février 2011 (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, p. 13). Conviée à apporter l'éclairage sur cette décision brusque de votre père, vous avez répondu qu'il voulait éviter que vous deveniez lesbienne comme votre amie [R.D.] (Ibid., p. 14). Or, votre père connaissait à peine Rougui. Vous avez expliqué qu'il l'avait rencontrée la toute première fois en avril 2010 et qu'il avait accepté que vous vous rendiez mutuellement visite (Ibid., pp. 15-16). Invitée à expliquer pourquoi votre père prétendait que votre amie était lesbienne, vous avez d'abord mentionné que vous n'en saviez rien, ensuite vous avez avancé que c'était parce qu'elle n'était pas mariée et qu'elle portait des pantalons (Ibid., p.14). Vous déclarez vous-même que le célibat et le port de pantalon chez les filles ou les femmes ne signifient pas que celles-ci soient lesbiennes ; d'où vous ignorez la personne qui a inventé cette histoire et son intention (Ibid.). Soulignons que Rougui n'habitait pas le même village que votre père et qu'elle travaillait à Conakry, dans une institution bien connue dans votre pays : la CENI. Elle avait une voiture et rentrait chaque weekend à son village natal. Votre père ne connaissait pas sa famille (Ibid.). Dès lors, il est étrange que votre père ait prétexté qu'il voulait vous donner en mariage à son ami pour éviter que vous deveniez lesbienne comme votre amie surtout que vous déclarez que ce phénomène est inexistant dans votre milieu de vie, que c'était la première fois que vous en entendiez parler (Ibid., pp. 14-15).

De plus, il est peu vraisemblable que votre mariage se soit déroulé à la mosquée en l'absence de tous les autres membres de votre famille -sauf votre père et sa soeur- et sans témoins (Ibid., p. 20). Vous mentionnez qu'il n'y avait pas de fête prévu et chez vos parents et chez votre mari (Ibid.) Vous prétendez que vous avez publiquement désavoué votre mariage à la mosquée et qu'il n'y avait pas eu échange de dot (Ibid., p. 21). Les membres de famille de votre mari n'y étaient pas non plus à part sa première épouse (Ibid.). Vous racontez qu'il y avait beaucoup d'amis de votre père, mais vous êtes incapable d'indiquer un seul ami de votre père présent à la cérémonie (Ibid.). Vous mentionnez aussi qu'il n'y a eu ni dot ni mariage coutumier (Ibid.). Le mariage étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays où les membres de la famille des mariés ainsi que leurs proches et amies se rencontrent pour fêter comme il se doit cet événement, il est peu crédible que le vôtre se serait déroulé dans ces conditions. Les informations objectives disponibles au CGRA au sujet du mariage en Guinée et dont copie versée à votre dossier administratif indiquent que les conjoints se présentent avec leurs familles respectives devant les responsables religieux puisque le mariage religieux se fait entre deux familles, et non entre un homme et une femme et que sans les familles, le mariage ne peut avoir lieu (voir informations objectives versées à votre dossier administratif).

Vous indiquez qu'après votre mariage à la mosquée, vous avez voyagé en taxi-voiture avec votre tante paternelle et la première épouse de votre mari à destination de son domicile. Votre mari est rentré à pied (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, p. 22). Interrogée sur les raisons de votre voyage séparé de votre mari alors que vous veniez de conclure le mariage à la mosquée et que celui-ci avait des difficultés pour se déplacer (trop âgé, borgne, handicapé physique se déplaçant à l'aide d'une canne), vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid., p. 23). Arrivé chez lui, sa première épouse vous a confié que son mari était impuissant ; d'où vous alliez avoir des rapports sexuels avec le cousin de votre mari (Ibid., p. 22). Ce dernier a abusé de vous sexuellement car vous ne vouliez pas avoir des rapports sexuels avec lui (Ibid.). Vous avancez que votre mari est resté dans une autre chambre et que vous n'avez jamais échangé avec lui pendant les deux jours passés chez lui (Ibid.). Conviée à expliquer les raisons qui auraient amené votre mari à vous épouser alors qu'il était impuissant, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Invitée à nouveau à apporter la lumière sur la motivation de ce mariage mari vu que votre mari n'allait pas consommer ce mariage, vous avez répondu que votre père voulait vous compliquer la vie (Ibid., p. 23).

Votre réponse est peu crédible vu que vous ignorez vous-même pourquoi votre père chercherait à vous rendre la vie difficile (Ibid.). Il est très surprenant que votre mari ait conclu le mariage avec vous alors qu'il se savait déjà impuissant et donc incapable de consommer ce mariage.

Relevons aussi que vous n'avez rien fait pour éviter votre prétendu mariage forcé alors que vous mentionnez que votre père vous a révélé qu'il envisageait de vous donner en mariage à son ami au moins une semaine avant votre mariage et que votre mère avait préféré quitter son foyer puisqu'elle était totalement opposée à ce mariage (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, p. 17). En effet, vous prétendez que votre père vous a annoncé votre mariage forcé fin janvier début février 2011, soit une semaine avant votre mariage le 06 février 2011 (Ibid., p. 13). Votre mère et vous vous êtes immédiatement opposées à son idée (Ibid.). Vous avez échangé plusieurs fois avec votre mère à ce sujet et celle-ci vous a clairement signifié qu'elle ne pouvait pas supporter de vous voir épouser un vieil homme. Elle vous a révélé qu'elle préférerait s'en aller plutôt que d'assister à ce mariage (Ibid.). Vous n'avez pas cherché à savoir où votre mère envisageait d'aller ; au contraire, vous lui avez demandé de rester à la maison parce que vous ne souhaitiez pas qu'elle quitte son foyer à cause de vous (Ibid.). Conviée à expliquer pourquoi vous ne lui avez pas proposé de partir avec elle vu que vous étiez aussi opposée à ce mariage, vous avez répondu que vous ignoriez où elle allait (Ibid., p. 18). Votre réponse est peu crédible puisque vous déclarez vous-même que vous ne lui avez pas demandé où elle voulait se rendre (Ibid.). Il est surprenant que vous n'ayez pas envisagé de partir avec votre mère pour échapper à votre prétendu mariage forcé alors qu'elle vous avait signalé à plusieurs reprises qu'elle était contre le projet de votre mariage forcé ; d'où elle préférerait quitter son foyer (Ibid., p. 17). De plus, votre attitude après le départ de votre mère avec votre petit frère et votre petite soeur vers une destination inconnue est aussi incompatible avec celle d'une personne en votre situation. Vous déclarez vous être rendue uniquement chez son frère domicilié dans le même village pour vérifier que votre mère était là. Votre oncle vous aurait signifié qu'il ne l'avait pas vue (Ibid., p. 18). Vous n'avez fait aucune autre démarche pour rechercher votre mère, votre petit frère et votre petite soeur. Vous ne vous êtes pas adressées aux autres membres de votre famille, aux voisins ou aux autorités pour les alerter et solliciter leur intervention (Ibid., p. 19). Confrontée à votre inaction, vous êtes restée sans réponse (Ibid.). Vous n'avez pas non plus sollicité l'aide de votre amie Rougui et vous êtes incapable de dire pourquoi (Ibid.). Vous mentionnez que vous l'avez contactée par téléphone pour lui parler de votre mariage forcé et que celle-ci vous avait signifié que vous n'étiez pas obligée d'accepter votre mari vu la différence entre votre âge et celui de votre mari (Ibid., p. 19). Vous ne lui avez pas demandé comment vous pouviez faire pour éviter ce mariage et vous justifiez votre inaction par le fait qu'elle se trouvait à Conakry (Ibid.). Et pourtant, vous connaissiez son domicile à Labé ainsi que sa mère et sa petite soeur puisque vous déclarez vous y être rendue plusieurs fois. Interrogée sur le motif qui vous a empêché de vous y réfugier, surtout que c'était dans un autre village, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé (Ibid.). Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend être menacée d'être mariée de force et qui n'envisage rien pour éviter ce mariage et ce, malgré différentes opportunités qui lui sont offertes. Le fait que deux jours seulement après votre mariage forcé vous trouviez le moyen de quitter votre mari avec l'aide de votre amie Rougui confirme qu'il vous était possible d'éviter ce mariage en sollicitant avant la même aide.

Après avoir fui votre mari, vous auriez passé un mois à Conakry dans la maison de Rougui située non loin de l'aéroport de Conakry avant votre départ pour la Belgique (Ibid., p. 23). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussé à quitter Conakry alors que vous n'étiez pas recherchée là-bas et que Rougui vous considérait comme sa fille, vous avez répondu que vous avez eu peur que votre père vous retrouve (Ibid.). Votre réponse n'est pas satisfaisante, car pendant un mois, personne ne vous a recherché et le fait que mis à part votre père, aucun autre membre de votre famille ne soutenait votre mariage forcé constitue un autre élément pour souligner qu'il vous était loisible de mettre un terme à ce prétendu mariage forcé et de demeurer dans votre pays. L'ensemble de ces incohérences, méconnaissances et imprécisions démontrent que votre mariage forcé est plus qu'improbable.

Concernant la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine, il convient de signaler que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée et des photos de votre mariage ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité mais ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve de vos problèmes en Guinée. Quant aux photos de votre mariage, elles sont peu crédibles car elles portent sur un événement (votre mariage) qui a été remis en cause par la présente décision. De plus, durant toute votre audition, vous n'avez jamais signalé la séance de prise de photo le jour de votre mariage (voir votre audition au CGRA du 13 novembre 2012, pp. 20-21). Vous avez clairement déclaré qu'aucune fête n'était prévue dans vos familles respectives et que vous n'avez jamais rencontré votre mari après votre mariage puisqu'il se tenait à l'écart dans la chambre. Or, on constate que ces photos ont été prises en plein air et on vous voit sur certaines photos à côté de votre prétendu mari. D'ailleurs d'autres personnes sont présentes sur ces photos alors que vous avez déclaré que le mariage se serait déroulé en comité très réduit (audition CGRA, pages 20-21). Dès lors, on ignore les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} §A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée afin de lui attribuer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête un nouveau document s'agissant d'un rapport de l'UNHCR intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012) ».

4.2. La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observations un nouveau document intitulé « Subject related briefing : Guinée, la situation ethnique », daté du 17 septembre 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les deux parties dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par les parties. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit lié au mariage forcé, notamment du fait d'avoir omis de parler dudit mariage forcé au cours des stades de la procédure d'asile précédant l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de l'incapacité de la requérante à convaincre des raisons ayant poussé son père à vouloir la marier, et enfin, de l'in vraisemblance et de l'incohérence de la partie requérante quant à sa capacité à fuir ledit mariage forcé.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'évocation du mariage forcé par la partie requérante au cours des stades de la procédure d'asile précédant l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante explique en termes de requête, que « cette omission peut aisément s'expliquer par certaines barrières de communication, suscitée par des problèmes psychologiques, d'une méfiance à l'égard des instances d'asile vu l'expérience passée de la requérante dans son pays d'origine, de son degré d'éducation, des aspects culturels et de genre » (requête, page 4).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que l'omission est établie à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, il n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante. En effet, il rappelle à cet égard qu'il appartient à cette dernière de faire mention des principaux événements qui justifiaient son départ de Guinée et de ses craintes dès son audition auprès de l'Office des étrangers. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas son argument relatif aux « barrières de communication » (requête, page 4) ou aux « problèmes psychologiques » (requête, page 4) par des éléments probants et que cette seule argumentation ne peut suffire à renverser le constat auquel a procédé, à juste titre, la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil fait sien ce motif établi et pertinent.

6.5.2. Concernant le motif relatif aux raisons ayant poussé le père de la partie requérante à vouloir la marier, la partie requérante indique en termes de requête, que son « père (...) était conservateur et exigeant » (requête, page 4). Elle invoque le fait que « la femme guinéenne peu instruite et vivant dans un village dispose de très peu de moyens pour s'opposer à la volonté de sa famille » (requête, page 5) et, enfin, rappelle qu'elle « n'est pas devin pour savoir pourquoi son père a considéré subitement son amie comme lesbienne ». (requête, page 5)

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante. En effet, il constate que cette dernière n'émet que des hypothèses en expliquant, lorsque l'officier de protection lui demande « pourquoi votre père dit-il qu'elle est lesbienne ? », elle répond « je ne sais pas ». A la question de savoir « Où est-ce qu'il a trouvé cette information ? », elle répond « Je pense que c'est parce qu'elle ne s'est pas mariée et qu'elle porte des pantalons » et, ensuite, à la question : « Mais toutes les femmes non mariées et qui portent des pantalons ne sont pas lesbiennes ? », elle répond : « Non, mais je ne sais pas qui a inventé cette histoire et pourquoi » (dossier de la procédure : pièce 6 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 14). Au regard des réponses indigentes données par la partie requérante sur les raisons qui auraient poussé son père à la marier, le Conseil constate que cette dernière ne donne aucune réponse convaincante, et considère par conséquent le motif comme établi et pertinent.

6.5.3. Concernant l'in vraisemblance et l'incohérence de la partie requérante, relatives à sa capacité à fuir ledit mariage forcé, la partie requérante explique en termes de requête, que « le poids de la tradition, le départ de sa mère le 02/01/11 sont autant d'éléments non négligeables qui l'ont déstabilisée pour pouvoir réagir dans le laps de temps qui lui restait » (requête, page 5).

À cet égard, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la mère de la partie requérante a pu fuir, mais pas la partie requérante. En effet, à la question : « Vous étiez d'accord avec ce mariage annoncé par votre père ? », la partie requérante répond : « Non, mais je ne voulais pas que ma mère parte à cause de moi ». A la question de l'officier de protection consistant à demander pour quelle raison la partie requérante n'a pas demandé à partir avec sa mère, cette dernière répond : « Elle a deux enfants (ma sœur et mon frère), ensuite j'ai demandé qu'elle reste à la maison. Moi j'ai insisté pour qu'elle reste à la maison, mais elle a dit qu'elle ne pouvait pas vivre avec cette honte ». Ensuite, lorsque l'officier de protection demande à la partie requérante pour quelle raison elle n'est pas partie avec sa mère en laissant son père seul, elle répond : « j'ignorais où elle allait partir » (dossier de la procédure : pièce 6 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 18). Le Conseil fait sien ce motif, qu'il considère comme établi et particulièrement déterminant.

6.5.4. Concernant l'excision de type II allégué par la partie requérante, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse, en termes de note d'observations (page 4). Le Conseil constate tout d'abord que le certificat médical dont fait mention la requête (page 5) n'apparaît

nullement au dossier de la procédure. Par ailleurs, il observe qu'à aucun moment lors de l'audition, la partie requérante ne fait valoir une crainte liée à son excision. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête se borne à déclarer « que le risque de ré-excision d'une femme adulte ne peut être exclu à titre de sanction ou tout autre motif » (requête, page 5), sans donner d'éléments probants quant à l'existence d'un tel risque. Par conséquent, le Conseil considère que cet argument de la partie requérante n'est pas fondé.

6.6. Concernant les risques de persécutions allégués par la partie requérante, en termes de requête, du fait de son origine ethnique peule, le Conseil constate que le nouveau document déposé par la partie défenderesse en annexe de la note d'observations et intitulé *Subject related briefing : Guinée, la situation ethnique*, daté du 17 septembre 2012, permet de conclure « qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ». (document annexé à la note d'observation : *Subject related briefing : Guinée, la situation ethnique* », daté du 17 septembre 2012, page 9) et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments susceptibles de renverser ce constat.

6.7. Concernant le nouvel élément déposé par la partie requérante, s'agissant d'un rapport de l'UNHCR intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012) », le Conseil constate qu'il s'agit d'un document à portée générale ne permettant pas de préciser l'existence d'une crainte personnelle dans le chef de la partie requérante.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, ainsi qu'en raison du fait qu' « il existe encore des violences à l'égard des peuls qui constituent d'ailleurs l'ethnie majeure qui fuit ce pays en raison des persécutions ». (requête, page 7)

7.3. Concernant le motif, relatif au mariage forcé, le Conseil estime, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Enfin, en ce qui concerne les violences à l'égard des Peuhls, le Conseil renvoie au point 6.6 du présent arrêt.

7.4. Par ailleurs, concernant le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », si elle met en exergue des violences à l'égard des peuls (requête, page 7), elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait

d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE